

Prospectus

ALLIANZ OSMEA 4



Date d'agrément : 14 février 2012

Date d'édition : 11 avril 2017

ALLIANZ OSMEA 4

PROSPECTUS

Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux «US Persons »

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle qu'amendée. Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les parts mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person », telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas des parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à « US Person ». Si un porteur devient une « US Person », il peut être assujéti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« US Person »

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. tout *partnership* ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine ; iv. tout *trust* dont le *trustee* est une « US Person » ; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis ; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « US Person » ; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis ; et viii. tout *partnership* ou société si : (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère ; et (2) il est constitué par « US Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts*.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « US Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). Le Fonds peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Porteurs contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1^{er} juillet 2014.

La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France .

Le Fonds demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. Le Fonds peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels.

Cet OPC est un OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Le FCP ALLIANZ OSMEA 4, ci-après dénommé le « FCP », est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule (Anticipée ou Finale), le prix qui vous sera proposé sera en fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat).

Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de demander le rachat de ses parts en dehors de la Date d'Echéance Finale ou de la date de survenance d'une échéance anticipée de la formule telle que prévue dans la description de la formule.

Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I Caractéristiques générales

► Dénomination

ALLIANZ OSMEA 4

► Forme juridique

FCP de droit français

► **Date de création et durée d'existence maximale prévue** : Ce FCP sera créé le 13/03/2012 (ci-après la « **Date de Création** ») et terminera au plus tard le 02/07/2020 (Date d'échéance).

La durée de la formule sera quant à elle de 8 ans soit du 25/06/2012 (« Date de Constatation Initiale ») au 25/06/2020 (« Date de Constatation Finale »), hors survenance d'une échéance anticipée de la formule telle que définie à la rubrique DESCRIPTION DE LA FORMULE (ci-après une « Echéance Anticipée de la Formule »). La durée de la formule est de 8 ans maximum, selon la performance de l'Indice (tel que ce terme est défini ci-après à la rubrique OBJECTIF DE GESTION), une échéance anticipée de la formule peut survenir en fin de 5ème, 6ème ou 7ème année.

► Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
FCP	FR0011185776	Capitalisation	EUR	Une part	Tous souscripteurs. Le FCP peut servir de support à un contrat d'assurance vie ou de capitalisation exprimé en unité de compte.	millième	99,86 euros

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 0275009 PARIS
Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr

• Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 0275009 PARIS
ou par e-mail à l'adresse suivante : asset@allianzgi.com

I.1 II Acteurs

► Société de gestion

Dénomination	Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique	Société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social	Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Activité	Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

► Dépositaire et conservateurs

Dénomination :	SOCIETE GENERALE
Forme juridique :	Société Anonyme
Siège social :	29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse Postale :	75886 Paris Cedex 18
Adresse Postale pour les fonctions de centralisation des ordres et de tenue du registre	Département des titres et de la bourse de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes.
Activité principale :	Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

La SOCIETE GENERALE assure les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs en portefeuille ainsi que de la tenue des registres des parts du FCP

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPC.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPC.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

(ii) mettant en œuvre au cas par cas :

- a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
- b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Descriptions des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires

et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► Gestionnaire administratif et comptable par délégation

Dénomination: Société Générale Securities Services Net Asset Value
Forme juridique : Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital social: 40.000 euros
Siège social: 10 Passage de l'Arche – 92800 Puteaux
SIREN: 434 483 913

► Commissaire aux comptes

Dénomination Société Fiduciaire Paul Brunier – SFPB Audit & Comptabilité
Siège social 8, rue Montalivet - 75008 PARIS

► Commercialisateurs

Le FCP sera proposé comme unité de contrat d'assurance vie ou de capitalisation par les compagnies d'assurance en France du Groupe Allianz.

► Conseillers

Néant

► Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

Dénomination : SOCIETE GENERALE
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse Postale : 75886 Paris Cedex 18
Adresse Postale pour les fonctions de centralisation des ordres et de tenue du registre Département des titres et de la bourse de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes.

Activité principale : Etablissement de crédit agréé par la Commission Bancaire

La SOCIETE GENERALE est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées ;

- Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des investisseurs pour le compte de ces derniers ;
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- Les parts peuvent être souscrites au porteur
- Les parts sont fractionnées en millièmes

► Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre à Paris.

Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre 2012.

► Indications sur le régime fiscal si pertinent

Les revenus du FCP seront capitalisés chaque année.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Le FCP est admissible dans les contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

Directive épargne

La Directive européenne sur l'Epargne applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les OPC de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (OPC ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de OPC conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 25 % en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation du FCP au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Statut du fonds
25%	OUI	OUT

III.2 Dispositions particulières

➤ **Code ISIN :** FR0011185776

➤ **Classification:** Fonds à formule

➤ **Garantie ou protection :** Le capital n'est pas garanti. Ainsi, les porteurs pourront subir une perte partielle ou totale du capital investi.

Objectif de gestion :

L'attention du porteur est attirée sur le fait qu'à l'échéance des 8 ans, ce dernier peut subir une perte en capital si l'indice EURO STOXX 50 dividendes non réinvestis (ci-après « l'Indice ») est en baisse de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial.

A. Description de la formule

La formule du fonds est basée sur l'évolution du Niveau de l'Indice Euro Stoxx 50 dividendes non réinvestis constatée entre la Date de Constatation Initiale (le 25/06/2012) et les Dates de Constatations Annuelles et la Date de Constatation Finale.

La durée du fonds peut être de 5 ans, 6 ans, 7 ans ou 8 ans selon l'évolution de l'Indice Euro Stoxx 50 et présente, dans ce dernier cas, un risque de perte en capital.

Le FCP dispose, en fonction de l'évolution de l'Indice, de 3 Dates d'Echéance Anticipées, chacune associée à une Date de Constatation Annuelle de l'Indice et une Date de Fin Anticipée de la Formule, et d'une Date de Constatation Finale associée à une Date d'Echéance Finale.

Date de constatation	Date de Fin Anticipée de la Formule	Date d'Echéance Anticipée correspondante
Date de Constatation Initiale : 25/06/2012		Délai de 8 semaines après chaque Date de Constatation Annuelle.
1 ^{ère} Date de Constatation Annuelle : 26/06/2017	1 ^{ère} Date de Fin Anticipée de la Formule : 03/07/2017	
2 ^{ème} Date de Constatation Annuelle : 25/06/2018	2 ^{ème} Date de Fin Anticipée de la Formule : 02/07/2018	
3 ^{ème} Date de Constatation Annuelle : 25/06/2019	3 ^{ème} Date de Fin Anticipée de la Formule : 02/07/2019	
Date de Constatation Finale : 25/06/2020	Date d'Echéance Finale : 02/07/2020	

Date(s) d'Echéance Anticipée(s) : date à laquelle, suite à une Echéance Anticipée le Fonds est dissous à savoir 8 semaines maximum après chaque Date de Constatation Annuelle après acceptation du dépositaire et agrément de l'AMF comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Date de Fin Anticipée de la Formule : date à laquelle la formule arrive à échéance suite à une Echéance Anticipée à savoir 7 jours après chaque Date de Constatation Annuelle comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le FCP a pour objectif de permettre aux investisseurs ayant respecté les Conditions de Souscription et Détention, à savoir :

- (i) ayant souscrit pendant la Période de Commercialisation (de la Date de Création du FCP à la Date d'Entrée des porteurs inclus) et
- (ii) ayant gardé leur parts jusqu'à la Date de Fin Anticipée de la Formule ou la Date d'Echéance Finale de bénéficiaire de la formule décrite ci-dessous.

A.1 Condition d'Echéance Anticipée :

Le fonds peut faire l'objet d'une Echéance Anticipée à condition que le cours de clôture de l'Indice Euro Stoxx 50 soit égal ou supérieur à son Niveau Initial à une des Dates de Constatations Annuelles. Dans cette hypothèse, la formule arrive à échéance à la Date de Fin Anticipée de la Formule, soit 7 jours après la Date de Constatation Annuelle. La société de gestion dépose auprès du dépositaire et de l'AMF un dossier de dissolution. La dissolution du fonds intervient au maximum 8 semaines après la Date de Constatation Annuelle. Pendant la période transitoire allant de la Date de Fin Anticipée de la Formule à la Date d'Echéance Anticipée, le fonds est investi sur le marché monétaire principalement au travers d'OPC dont la classification est Monétaire Court Terme ou Monétaire. A l'issue de cette période, il sera dissout puis liquidé. Il est précisé que le FCP ne bénéficiera d'aucune garantie de la formule sur cette Période Transitoire, durant laquelle il sera géré en monétaire avec les risques inhérents à cette gestion.

La Valeur Liquidative Initiale correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP atteinte durant la Période de Commercialisation (période allant du 13/03/2012 au 18/06/2012 inclus).

A la Date de Fin Anticipée de la Formule correspondant à chaque Date de Constatation Annuelle et en ayant respecté les Conditions de Souscription et Détention :

- si le cours de clôture de l'Indice constaté le 26/06/2017 (Date de Constatation Annuelle 1) est égal ou supérieur à son Niveau Initial, le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Initiale (comme définie ci-dessous) majorée d'un gain fixe de 6% par année écoulée, soit 30% (soit un TRA de 5.39);

- si la première Echéance Anticipée n'est pas survenue et si le cours de clôture de l'Indice constaté le 25/06/2018 (Date de Constatation Annuelle 2) est égal ou supérieur à son Niveau Initial, le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe de 6% par année écoulée, soit 36% (soit un TRA de 5.26 %) ;

- si les deux premières Echéances Anticipées ne sont pas survenues et si le cours de clôture de l'Indice constaté le 25/06/2019 (Date de Constatation Annuelle 3) est égal ou supérieur à son Niveau Initial, le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe de 6% par année écoulée, soit 42% (soit un TRA de 5.14 %).

A.2 Conditions à la Date d'Echéance Finale :

Lorsque le cours de clôture de l'Indice aux Dates de Constatations Annuelles a été inférieur à son Niveau Initial et en ayant respecté les Conditions de Souscription et Détention à la Date d'Echéance Finale :

- Si le Niveau Final de l'Indice a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial, le porteur est remboursé à hauteur de 2 fois le rapport entre le Niveau Final et le Niveau Initial de l'Indice, et subit alors une perte en capital.

- Si le Niveau Final de l'Indice n'a pas baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial, le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Initiale.

- Si le Niveau Final de l'Indice est égal ou supérieur à son Niveau Initial, le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe de 6% par année écoulée, soit 48% (soit un TRA de 5.02%).

La réalisation de l'objectif de gestion et l'application de la formule est garantie par NATIXIS (le Garant) dans les conditions détaillées dans la Note Détaillée du fonds.

B. Définitions relatives à la formule

« Niveau Initial de l'Indice » : cours de clôture de l'Indice le 25/06/2012 (« Date de Constatation Initiale »)

« Niveau Final de l'Indice » : cours de clôture de l'Indice le 25/06/2020 (« Date de Constatation Finale »)

« Valeur Liquidative Initiale » : c'est la plus haute valeur liquidative atteinte pendant la Période de Commercialisation hors commission de souscription

Le « capital initialement investi » ou le « capital initial » s'entend toujours hors commissions de souscription.

« Période de Commercialisation » : la période allant de la Date de Création du fonds (13/03/2012) au 18/06/2012 inclus.

« Performance Finale de l'Indice » : il s'agit du rapport entre le Niveau Final de l'Indice et son Niveau Initial.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le capital investi sur le FCP n'est pas garanti. Ainsi, les porteurs pourront subir une perte partielle ou totale du capital investi.

Economie du produit :

Avec le fonds Allianz Osméa 4, l'investisseur s'expose aux marchés des actions de la zone euro sans garantie de capital : la performance du fonds peut donc être positive ou négative selon l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50. Au-delà de 50% de baisse de l'Indice à la Date de Constatation Finale, l'investisseur sera partiellement indexé à l'Indice engendrant une perte en capital partielle ou totale. En cas de hausse des marchés actions à cette date, l'investisseur choisit de limiter ses gains mais récupérera la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain de [48%] (soit un taux de rendement annuel de 5.02%) à l'échéance.

L'Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, l'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant.

Avantages et inconvénients pour le porteur du FCP :

Avantages du FCP <i>« Investisseur » = investisseur ayant souscrit pendant la Période de Commercialisation et ayant gardé sa ou ses part(s) jusqu'à la Date de Fin Anticipée de la Formule ou la Date d'Echéance Finale</i>	Inconvénients du FCP
- Si le cours de l'Indice Euro Stoxx 50 est supérieur ou égale à son Niveau Initial à l'une des Dates de Constatations Annuelles en cours de vie du FCP à partir de la 5^{ème} année, l'Investisseur bénéficie alors à la Date de Fin Anticipée de la Formule correspondante d'une valeur liquidative assurant le remboursement de la Valeur Liquidative initiale majorée d'un coupon de [6]%, non capitalisé, par année écoulée. - A la Date de Constatation Finale, le 25/06/2020, si le porteur n'a pas été remboursé par anticipation et si le cours de l'Indice n'a pas baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial, l'Investisseur, bénéficie de la Valeur Liquidative Initiale. - A la Date de Constatation Finale, si le porteur n'a pas été remboursé par anticipation et si le Niveau Final de l'Indice est égal ou supérieur à son Niveau Initial, l'Investisseur bénéficie	- Le capital n'est pas garanti. Ainsi, les porteurs pourront subir une perte partielle ou totale du capital investi. - Le porteur ne reçoit pas de coupon pendant la vie du fonds. Il bénéficie d'un coupon de [6]%, non capitalisé, à partir de la 5^{ème} année seulement si le Niveau de l'Indice aux Dates de Constatations Annuelles ou Finale est égal ou supérieur à son Niveau Initial. - A la Date de Constatation Finale, le 25/06/2020, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si à cette même date, le Niveau de clôture de l'indice Euro Stoxx 50 est inférieur à 50% de son Niveau Initial, l'investisseur subira une perte en capital - Seuls les porteurs ayant souscrit pendant la Période de Commercialisation et conservant leurs parts jusqu'à l'échéance (Date de Fin Anticipée de la Formule ou Date

de la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe de 6% par année écoulée. - En cas de faible hausse de l'Indice à une des Dates de Constatations Annuelles ou à la Date de Constatation Finale, la formule peut permettre d'obtenir un gain supérieur à celui d'un investissement direct sur l'Indice. - A la Date de Constatation Finale, si le porteur n'a pas été remboursé par anticipation, en cas de baisse de l'Indice de plus de 50%, l'OPC bénéficiera d'un amortisseur à la baisse à hauteur de 2 fois le rapport entre le Niveau Final et Niveau Initial de l'Indice.	d'échéance Finale) du FCP bénéficiera de la formule du produit. - Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier entre 5 et 8 ans, en fonction de l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50, mesurée depuis la Date de Constatation Initiale. - Compte tenu du plafonnement des gains à [6]% par année écoulée, l'investisseur ne bénéficiera que partiellement de la hausse de l'indice Euro Stoxx 50. - La performance du FCP à la Date de Constatation Finale sera très sensible à une faible variation de l'Indice autour du seuil des 50% et des 100% du Niveau Initial. - Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés de chaque action composant l'indice Euro Stoxx 50.
--	--

Indicateur de référence

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance finale du FCP dépend de l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50, elle pourra être fortement différente de la performance de cet indice à la Date d'Echéance Finale du FCP. L'investisseur n'investit pas, en effet, directement sur l'indice Euro Stoxx 50.

Le porteur sera néanmoins en mesure de comparer ex-post la performance de son investissement par rapport à la performance qu'il aurait obtenue au travers d'un investissement direct dans une obligation assimilable du Trésor zéro coupon de maturité comparable.

Stratégie d'investissement :

1 - Description de la formule

La formule repose sur l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50 dividendes non réinvestis

Indice	Zone géographique	Code Reuters
Euro Stoxx 50	Zone Euro	.STOXX50E

L'Euro Stoxx 50 dividendes non réinvestis est un indice composé des 50 valeurs les plus importantes appartenant aux pays membres de la Zone Euro sélectionnées sur la capitalisation boursière, le volume de transaction et le secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité reflétant au maximum la structure économique de la zone euro. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, dividendes non réinvestis.

La performance du FCP n'est liée par la formule à celle de l'Euro Stoxx 50 qu'à la Date d'Echéance Finale. En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule peut être différente de celle de l'Euro Stoxx 50.

2 - Événements affectant l'Indice Euro Stoxx 50

A. Dérèglement du Marché

Désigne la constatation par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation, de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats et ventes (en raison notamment de variation de cours excédant les limites permises par une Bourse y afférente ou le Marché Lié concerné) sur :

- une ou plusieurs Bourses, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice ;
- le Marché Lié, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Pour la détermination du pourcentage visé au (a) ci-dessus, les actions pour lesquelles la ou les Bourse(s) y afférente est fermée à la date considérée ne sont pas prises en compte.

Dérèglement du Marché à une Date de Constatation (Annuelle, Initiale ou Finale)

Si un Dérèglement du Marché se produit ou est en cours à une Date de Constatation, la Date de Constatation considérée sera réputée être le premier Jour de Bourse suivant où l'Indice n'est plus affecté par un Dérèglement du Marché à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la date qui en l'absence de la survenance du Dérèglement du Marché eût été la Date de Constatation considérée. En tout état de cause, la Date de Constatation ne pourra être postérieure au Jour de Bourse précédent la Date d'Echéance Finale ou la Date de Fin Anticipée de la Formule.

Si ce quatrième Jour de Bourse l'Indice est toujours affecté par le Dérèglement du Marché, ce jour sera réputé constituer la Date de Constatation considérée.

L'Agent de Calcul détermine ce jour le niveau de l'Indice en utilisant la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Dérèglement du Marché et le cours négocié ou coté sur la Bourse de chaque action ou valeur comprise dans l'Indice à l'Heure d'Evaluation (ou, si le Dérèglement du Marché affecte également la négociation ou la cotation d'une (ou plusieurs) action(s) ou valeur(s) comprise(s) dans l'Indice, la valeur de ladite (desdites) action(s) ou valeur(s) telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ;

B. Evénements affectant l'Indice

1- Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice :

Si l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par son Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celle de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas (« l'Indice de Substitution »).

2- Modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice

- (a) en cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date de Constatation ou,
- (b) dans le cas où l'Indice cesse définitivement d'être publié ou cesse définitivement d'exister et qu'aucun Indice de Substitution ne succède à l'Indice au plus tard à la Date de Constatation considérée ou,
- (c) dans l'hypothèse où à une Date de Constatation, le niveau de l'Indice publié par l'Agent de Publication présente une erreur manifeste avec l'Indice recalculé par l'Agent de Calcul en appliquant la formule de calcul de l'Indice en vigueur, ou l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

l'Agent de Calcul déterminera à la Date de Constatation considérée, le niveau de l'Indice à prendre en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative Garantie en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ou au paragraphe (c) ci-dessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la Date de Constatation considérée seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer ledit niveau de l'Indice ;

C- Correction de l'Indice

Si un niveau de l'Indice à prendre en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative Garantie, publié par l'Agent de Publication et retenu par l'Agent de Calcul est corrigé et si cette correction est publiée dans les 30 jours calendaires de la publication initiale, mais à condition que cette correction intervienne avant la Date de Constatation Finale (ou avant la Date Constatation Annuelle n°1 - respectivement n°2 ou n°3 - en cas d'Echéance Anticipée l'année 1 - respectivement 2 ou 3), l'Agent de Calcul pourra procéder à la correction du niveau de l'Indice ;

avec :

Agent de Calcul

désigne le Garant.

En cas de désaccord de la Société de Gestion sur tout calcul, constatation ou détermination effectuée par l'Agent de Calcul, la Société de Gestion le notifie à l'Agent de Calcul dans un délai de deux Jours de Banque à compter de la réception de la notification de l'Agent de Calcul portant sur ce calcul, constatation et/ou détermination. Toute détermination, calcul et/ou constatation faite par l'Agent de Calcul sera réputée définitive et liera les Parties à défaut de contestation de la Société de Gestion dans le délai défini ci-dessus.

Si au terme d'une période de concertation de trois Jours de Banque à compter de la notification visée ci-dessus, la Société de Gestion et l'Agent de Calcul n'ont pu trouver un accord, ils désignent un mandataire commun choisi parmi les intervenants de première catégorie sur le marché des instruments financiers à terme négociés de gré à gré sur actions qui procédera à la détermination, calcul et/ou constatation.

En cas de désaccord de la Société de Gestion et l'Agent de Calcul sur le choix du mandataire, au terme d'une période de deux Jours de Banque après expiration de la période de concertation susvisée, la Société de Gestion et l'Agent de Calcul désigneront chacun dans un délai de deux Jours de Banque un intervenant de première catégorie sur le marché des instruments financiers à terme négociés de gré à gré sur actions et les deux intervenants retenus par la Société de Gestion et l'Agent de Calcul en désigneront un troisième parmi les intervenants de première catégorie sur le marché des instruments financiers à terme négociés de gré à gré sur actions qui procédera à la détermination, calcul et/ou constatation contesté.

Le mandataire ou le tiers ainsi désigné communique à l'Agent de Calcul le résultat de sa détermination, du calcul et/ou de sa constatation deux Jours de Banque après la date d'acceptation du mandat. Ce résultat lie la Société de Gestion et l'Agent de Calcul, et est insusceptible de recours, sauf en cas d'erreur manifeste.

Tous les frais occasionnés pour la désignation du mandataire commun seront partagés par moitié entre la Société de Gestion et l'Agent de Calcul ;

Bourse	désigne chaque marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lequel chaque action composant l'Indice est principalement négociée tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
Date de Constatation (i, i = 0 à 4)	désigne respectivement, la Date de Constatation Initiale, les Dates de Constatation Annuelle n°1, n°2, n°3 et la Date de Constatation Finale ; si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Bourse, le premier Jour de Bourse suivant sera considéré, sous réserve de la survenance ou de l'existence d'un Dérèglement du Marché ;
Heure d'Evaluation	désigne l'heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l' EURO STOXX 50 SM ;
Marché Lié	désigne le(s) marché(s) réglementé(s) ou système(s) de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice sont principalement négociés tel(s) que déterminé(s) par l'Agent de Calcul ;

D - Modalités d'information des porteurs des Evénements affectant l'indice :

Les porteurs de parts du FCP seront informés des Evénements affectant l'indice, comme indiqué dans le paragraphe précédent, selon les modalités suivantes :

- publication sur le site internet de la Société de gestion ; ou
- information périodique par la société de gestion (rapport annuel du FCP).

3 - Durée de la Formule

La Durée maximum de la Formule s'étend du 25/06/2012 (« Date de Constatation Initiale ») au 25/06/2020 (« Date de Constatation Finale») soit 8 ans.

La durée de la formule peut être de 5 ans, 6 ans, 7 ans ou 8 ans selon l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50 et présente, dans ce dernier cas, un risque de perte en capital.

Le FCP dispose, en fonction de l'évolution de l'Indice, de 3 Dates d'Echéance Anticipées, chacune associée à une Date de Constatation Annuelle de l'Indice et une Date de Fin Anticipée de la Formule, et d'une Date de Constatation Finale associée à une Date d'Echéance Finale.

Date de constatation	Date de Fin Anticipée de la Formule	Date d'Echéance Anticipée correspondante
Date de Constatation Initiale : 25/06/2012		Délai de 8 semaines maximum après chaque Date de Constatation Annuelle.
1 ^{ère} Date de Constatation Annuelle : 26/06/2017	1 ^{ère} Date de Fin Anticipée de la Formule: 03/07/2017	
2 ^{ème} Date de Constatation Annuelle : 25/06/2018	2 ^{ème} Date de Fin Anticipée de la Formule: 02/07/2018	
3 ^{ème} Date de Constatation Annuelle : 25/06/2019	3 ^{ème} Date de Fin Anticipée de la Formule: 02/07/2019	
Date de Constatation Finale : 25/06/2020		Date d'Echéance Finale : 02/07/2020

Ces dates de constatation sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'un événement de marché ou en cas de non publication des cours de clôture de l'indice selon les modalités décrites dans le paragraphe « Evénements affectant l'Indice ».

Condition d'Echéance Anticipée :

La condition d'échéance anticipée de la formule est que le cours de clôture de l'indice Euro Stoxx 50 soit supérieur ou égale à son Niveau Initial à une Date de Constatation Annuelle.

4 - Modalités de calcul de la performance du FCP

4.1 Modalités de calcul de la performance de l'indice Euro Stoxx 50 :

A compter du 26/06/2017, date de la première Constatation Annuelle, la performance de l'indice Euro Stoxx 50 est mesurée en rapportant le cours de clôture à la Date de Constatation Annuelle sur le cours de clôture à la Date de Constatation Initiale. Si un de ces jours n'est pas un jour de Bourse, on prend en compte le jour de Bourse suivant.

La Performance Finale de l'Indice se calcule comme étant le rapport entre :

Niveau Final de l'Indice

Niveau Initial de l'Indice

4.2 Explication détaillée de la formule :

A.1 Conditions aux Dates de Fin Anticipées de la Formule:

A la Date de Fin Anticipée de la Formule et à la conditions d'avoir respecté les Conditions de Souscription et Détention :

- si le cours de clôture de l'Indice constaté à la Date de Constatation Annuelle n°1, est égal ou supérieur à son Niveau Initial :

Le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Finale égale à Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe de [6]% par année écoulée (soit un TRA de [5.39]%), soit une Valeur Liquidative Finale à la Date de Fin Anticipée de la Formule n°1 égale à [130]% de la Valeur Liquidative Initiale, et l'Echéance Anticipée n° 1 survient ;

- si l'Echéance Anticipée n°1 n'est pas survenue et si le cours de clôture de l'Indice constaté à la Date de Constatation Annuelle n°2, est égal ou supérieur à son Niveau Initial :

Le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Finale égale à Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe de [6]% par année écoulée (soit un TRA de [5.26] %), soit une Valeur Liquidative Finale à la Date de Fin Anticipée de la Formule n°2 égale à [136]% de la Valeur Liquidative Initiale, et l'Echéance Anticipée n° 2 survient ;

- si l'Echéance Anticipée n°1 et l'Echéance Anticipée n°2 ne sont pas survenues et si le cours de clôture de l'Indice constaté à la Date de Constatation Annuelle n°3 est égal ou supérieur à son Niveau Initial :

Le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Finale égale à Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe de [6]% par année écoulée (soit un TRA de [5.14] %), soit une Valeur Liquidative Finale à la Date de Fin Anticipée de la Formule n°3 égale à [142]% de la Valeur Liquidative Initiale, et l'Echéance Anticipée n° 3 survient ;

A.2 Conditions à la Date d'Echéance Finale :

Lorsque le cours de clôture de l'Indice aux Dates de Constatations Annuelles a été inférieur à son Niveau Initial, alors aucune Echéance Anticipée n'est survenue, et à condition d'avoir respecté les Conditions de Souscription et de Détention bénéficieront, à la Date d'Echéance Finale :

- Si le Niveau Final de l'Indice a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial :

Le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Finale égale à 2 fois le rapport entre le Niveau Final et le Niveau Initial de l'indice.

Dans ce cas, la valeur liquidative du FCP à la Date d'Echéance Finale est inférieure à la Valeur Liquidative Initiale et le porteur subit une perte en capital.

- Si le Niveau Final de l'Indice est inférieur à son Niveau Initial et n'a pas baissé de plus de 50% de son Niveau Initial :

Le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Finale égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale.

- Si le Niveau Final de l'Indice est égal ou supérieur à son Niveau Initial :

Le porteur bénéficie de la Valeur Liquidative Finale égale à Valeur Liquidative Initiale majorée de la somme de 8 coupons annuels de [6]% (soit un TRA de [5.02]%), soit une Valeur Liquidative Finale égale à [148]% de la Valeur Liquidative Initiale.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le capital investi sur le FCP n'est pas garanti. Ainsi, les porteurs pourront subir une perte partielle ou totale du capital investi.

Si une des Dates de Constatation n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, la date retenue pour l'Indice sera le Jour de Bourse suivant.

Si une des Dates de Fin Anticipées de la Formule n'est pas un Jour de Banque, la date retenue sera le Jour de Banque suivant.

Si la Date d'Echéance Finale n'est pas un Jour de Banque, la date retenue sera le Jour de Banque précédent.

Un « Jour de Banque » est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture de la Bourse de Paris.

L'Indice désigne l'indice EURO STOXX 50, tel que calculé et publié par l'Agent de Publication, ou tout indice qui le remplacerait tel que décrit dans le paragraphe « Evénements affectant l'Indice »

Le Cours de Clôture de l'Indice désigne, pour un Jour de Bourse donné, le dernier niveau de l'Indice publié ce Jour de Bourse par l'Agent de Publication.

Agent de Publication : STOXX Limited, ou tout successeur à cet Agent de Publication.

5. Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

Afin de maximiser le résultat de la formule, le porteur anticipe une stabilité ou une hausse modérée de l'indice Euro Stoxx 50 entre la Date de Constatation Initiale et la première Date de Constatation Annuelle en année 5, soit le 26/06/2017. Il bénéficie alors d'un remboursement par anticipation de son capital investi augmenté de la somme de 5 coupons annuels de 6% soit 30% (et un taux de rendement annuel de 5.39%). Le porteur pourra alors bénéficier du taux de rendement annuel maximal prévu par la formule.

6-Exemples selon différents scénarii de marché

Les scénarios sont indiqués pour illustrer la formule, ils ne s'agit pas d'une prévision de performance

Les scénarios suivants détaillent, pour un porteur ayant souscrit une part pendant la Période de Commercialisation et pour un investissement correspondant à la Valeur Liquidative Initiale fixée arbitrairement pour l'établissement des scénarios à 100 euros :

- Le calcul de la performance finale de l'Indice considérée à la Date d'Echéance Finale ou à la Date de Fin Anticipée de la Formule (correspondant à la survenance d'une Echéance Anticipée) ;
- La valeur de l'investissement à la Date d'Echéance Finale ou à la Date de Fin Anticipée de la Formule (correspondant à la survenance d'une Echéance Anticipée) ;

Les scénarios rassemblés dans les tableaux ci-dessous sont présentés à titre indicatif, afin d'illustrer le mécanisme de la formule. Ils ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures de l'Indice et du FCP.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-dessous le TRA que représente l'investissement dans le FCP sur toute la durée de la formule. Le porteur de parts pourra comparer ce taux de rendement au taux de rendement pour une maturité comparable :

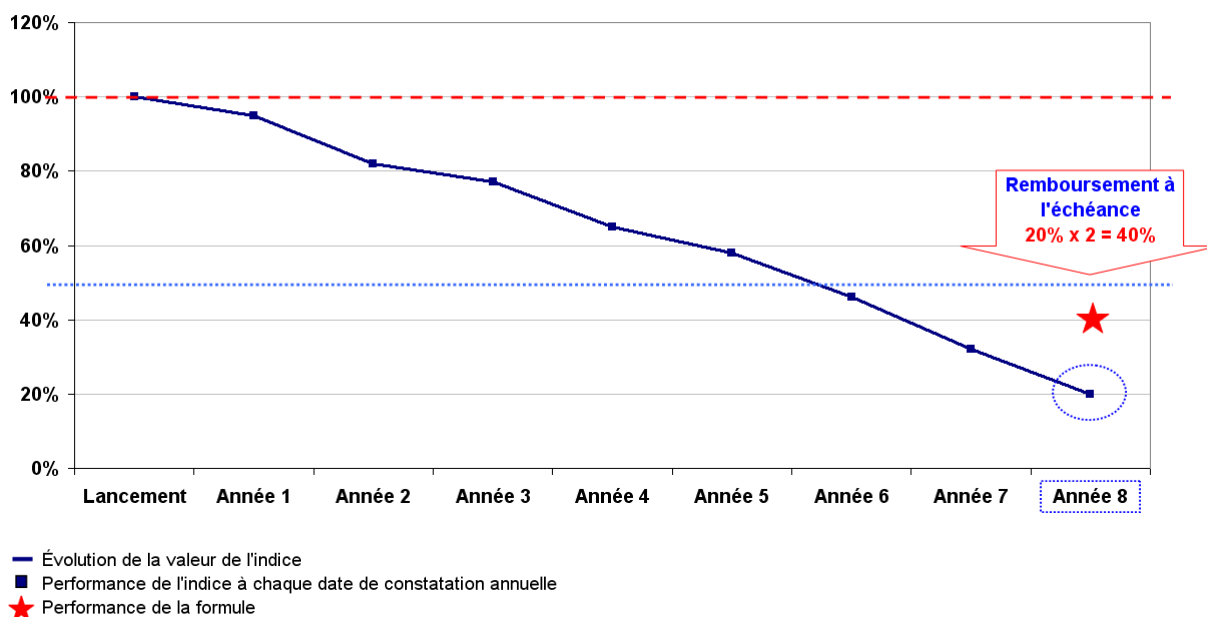
- d'un investissement en EURO sans risque.
- d'un investissement en EURO dans l'Indice.

a) Scénario négatif : forte baisse de l'indice Euro Stoxx 50 sur 8 ans

	Lancement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
	Constatation initiale					1 ^{ère} Constatation	2 ^{ème} Constatation	3 ^{ème} Constatation	Constatation finale
Niveau de l'Indice par rapport à son Niveau Initial	100%	95%	82%	77%	65%	58%	46%	32%	20%
Seuil déclenchant le mécanisme de maturité anticipée de la formule en année 5, 6 et 7						100%	100%	100%	

Performance de la formule									-80%
Taux de rendement annuel de la formule									-10,82%
Valeur Liquidative Finale pour 100 euros investis									40 €

Niveau de l'Indice par rapport à son Niveau Initial



Dans cet exemple, l'indice Euro Stoxx 50 n'a jamais clôturé au-dessus de son Niveau Initial. La formule va à son terme. A la Date de Constatation Finale, l'Indice clôture en baisse, à un niveau de 20% de son Niveau Initial. Le seuil de 50% de son Niveau Initial est franchi, et l'investisseur reçoit 2 fois le rapport entre le Niveau Final et le Niveau Initial de l'Indice Euro Stoxx 50 à la Date de Constatation Finale, soit 40% de son capital investi (soit un taux de rendement annuel de - 10.82%).

$$2 \times 20\% = 40\%$$

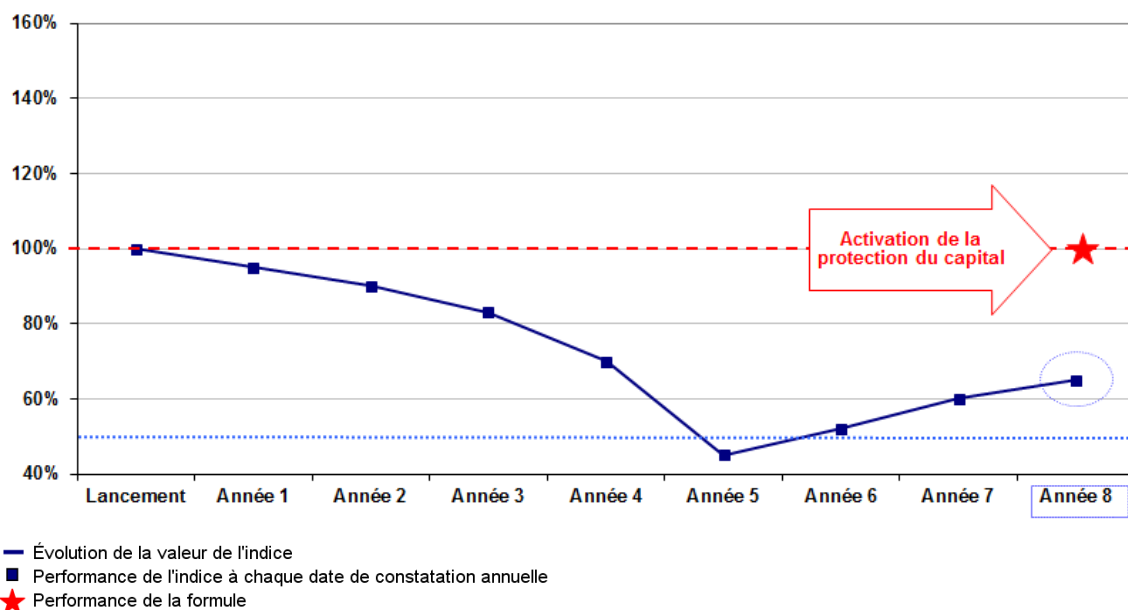
La VL finale, pour une VL initiale de 100 euros, est donc de 40 euros (hors éventuelles commissions de souscription).

b) Scénario médian : baisse de l'indice Euro Stoxx 50 sur 8 ans

	Lancement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
	Constatation initiale					1 ^{ère} Constatation	2 ^{ème} Constatation	3 ^{ème} Constatation	Constatation finale
Niveau de l'Indice par rapport à son Niveau Initial	100%	95%	90%	83%	70%	45%	52%	60%	65%
Seuil déclenchant le mécanisme de maturité anticipée de la formule en année 5, 6 et 7						100%	100%	100%	

Performance de la formule									0,00%
Taux de rendement annuel de la formule									0,00%
Valeur Liquidative Finale pour 100 euros investis									100,00 €

Niveau de l'Indice par rapport à son Niveau Initial



Dans cet exemple, l'indice Euro Stoxx 50 n'a jamais clôturé au-dessus de son Niveau Initial. La formule va à son terme. A la Date de Constatation Finale, l'Indice clôture en baisse, à un niveau de 65% de son Niveau Initial. Le seuil de 50% de son Niveau Initial n'est ainsi pas franchi. L'investisseur reçoit donc 100% de son capital investi à l'échéance.

La VL finale, pour une VL initiale de 100 euros, est donc de 100 euros (hors éventuelles commissions de souscription).

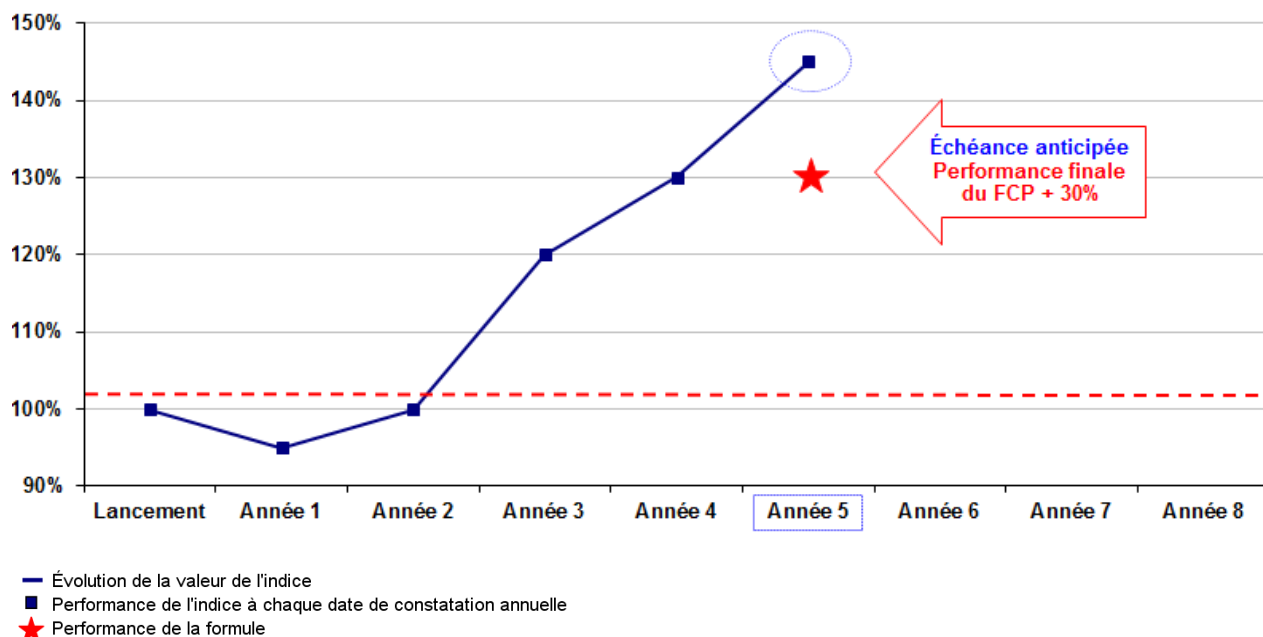
c) Scénario positif à 5 ans : hausse modérée de l'indice Euro Stoxx 50 à la première Date de Constatation annuelle.

	Lancement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
	Constatation initiale					1 ^{ère} Constatation	2 ^{ème} Constatation	3 ^{ème} Constatation	Constatation finale
Niveau de l'Indice par rapport à son Niveau Initial	100%	95%	100%	120%	130%	145%			
Seuil déclenchant le mécanisme de maturité anticipée de la formule en année 5, 6 et 7						100%	100%	100%	

Échéance anticipée

Performance de la formule						30,00%			
Taux de rendement annuel de la formule						5,39%			
Valeur Liquidative Finale pour 100 euros investis						130,00 €			

Niveau de l'Indice Euro Stoxx 50 par rapport à son Niveau Initial



Dans cet exemple, l'indice Euro Stoxx 50 a clôturé au-dessus de son Niveau Initial à la 1^{ère} Date de Constatation Annuelle, le 26/06/2017. Le mécanisme d'Echéance Anticipée est automatiquement activé.

L'investisseur bénéficie donc de la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain de 6% par année écoulée, soit une performance de 30%, ce qui représente un taux de rendement annuel de 5.39%. Dans cet exemple, l'investisseur ne bénéficiera que partiellement de la hausse de l'indice Euro Stoxx 50 en raison du plafonnement des gains à 6% par année écoulée,

La performance de la formule à l'échéance est supérieure à la performance de l'indice Euro Stoxx 50.

$100\% + (6\% \times 5) = 130\% \Rightarrow$ La VL finale, pour une VL initiale de 100 euros, est donc de 130 euros (hors éventuelles commissions de souscription).

8 - Taux sans risque de même échéance que la formule

A titre d'information, à la date du 13 janvier 2012, le taux sans risque 8 ans (taux de swap 8 ans) était de 2,03%.

9- Période de Commercialisation :

Cette période s'étend de la date de création du FCP(13 mars 2012) au 18 juin 2012 inclus.

10 - Définition de la Valeur Liquidative Initiale ou Finale :

La Valeur Liquidative Initiale est la plus haute valeur liquidative du FCP atteinte durant la Période de Commercialisation hors commission de souscription.

La Valeur Liquidative Finale est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Elle sera déterminée en fonction de l'évolution de l'Indice à la Date de Fin Anticipée de la Formule ou à la Date d'Echéance Finale. Cette valeur liquidative correspond à la valeur liquidative dont le paiement est assuré par le Garant selon les modalités et les conditions décrites dans la partie « Garantie ou Protection » du présent document.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

Actifs utilisés :

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tiers, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Pendant la Période de Commercialisation :

Le FCP est investi en produits monétaires, et/ou pensions livrées sur des Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de la zone euro, jusqu'à la fin de la Période de Commercialisation (le 18/06/2012 inclus).

Au cours de la Période de Commercialisation, la valeur liquidative du FCP progressera régulièrement selon un taux proche du marché monétaire.

Après la Période de Commercialisation et pendant la durée de la formule :

Le portefeuille du FCP est investi en :

- Titres de capital : l'OPC pourra être exposé jusqu'à 120% de l'actif net en titres de capital
- opérations de cessions et/ou acquisitions temporaires de titres conformément au Code Monétaire et Financier dans la limite de 100% de son actif net et il pourra également recourir aux emprunts d'espèces conformément au Code Monétaire et Financier dans la limite de 10% de son actif net.
- obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de la zone euro dans la limite de 10% de son actif net.
- actions ou parts d'autres OPC de droit français ou étranger conformes à la Directive européenne 2009/65/CE, dans la limite de 10% de son actif net

(Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion et/ou des entités du groupe ALLIANZ).

- Instruments financiers à terme négociés sur un marché de gré à gré ou réglementé qui permettront au FCP d'obtenir un montant qui, compte tenu des actifs en portefeuille, permettra de réaliser son objectif de gestion.

- dépôts limité à 100% de son actif net.

A l'approche de la date d'échéance de la formule, le FCP pourra diminuer sa pondération dans les actifs précités suite à leur arrivée à maturité.

Pendant la Période Transitoire (période allant de la Date de Fin Anticipée de la Formule jusqu'à la Date d'Échéance Anticipée)

Suite à une Échéance Anticipée, la société de gestion déposera auprès du dépositaire et de l'AMF un dossier de dissolution; pendant la période allant de la Date de Fin Anticipée de la Formule jusqu'à la Date d'Échéance Anticipée (Période Transitoire), le fonds sera investi sur le marché monétaire principalement au travers d'OPC dont la classification est Monétaire Court Terme ou Monétaire. A l'issue de cette période, il sera dissout puis liquidé. Il est précisé que le FCP ne bénéficiera d'aucune garantie de la formule sur cette Période Transitoire, durant laquelle il sera géré en monétaire avec les risques inhérents à cette gestion.

Après la Date de Constatation Finale la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le FCP, soit de changer la classification du FCP en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de chaque OPC

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées donneront lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex : dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagée dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagée dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants :

(i) liquidité : les garanties financières doivent être très liquides de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(i) liquidité : les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation : les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.

(iii) qualité de crédit de la contrepartie : les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A- , provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.

(iv) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs.

(vi) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.

(vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être

- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC ;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation ;
- investies dans des OPC monétaires court terme ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

(x) décote : les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre que le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir : prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré au OPC (par ex., du fait d'accords de partage des revenus. Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au OPC. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans les rapports annuel de l'OPC.

Conflits d'intérêts

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le profil de risques ci-après décrit les risques auxquels est exposé le FCP pendant toute la durée de la formule. Il ne correspond pas à ce que seront la stratégie d'investissement et l'objectif de gestion du FCP passée la date du 25/06/2020 (date d'échéance de la formule).

Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative garantie de la Date d'Echéance ou de la date de survenance d'une Echéance Anticipée telle que prévue dans la description de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts du FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la date d'échéance Finale.

Si vous demandez le rachat de vos parts du FCP, ou si une fusion, dissolution, liquidation de celui-ci, survient à une date différente de la Date d'Echéance Finale ou de la date de survenance d'une Echéance Anticipée telle que prévue dans la description de la formule, le prix qui vous sera proposé (le cas échéant après déduction de la commission de rachat) sera fonction des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de demander le rachat de ses parts en dehors de la Date d'Echéance Finale ou de la date de survenance d'une Echéance Anticipée telle que prévue dans la description de la formule. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le porteur s'expose au travers du FCP aux risques suivants :

1. Risque de perte en capital

A. Risque de perte en capital

Le fonds présente un risque de perte en capital. De plus, il n'offre pas de garantie du capital initialement investi.

Le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial si à la Date de Constatation Finale, la performance de l'indice Euro Stoxx 50 a baissé de plus 50 % par rapport à son Niveau Initial.

B. Risque de perte en capital pour toute sortie avant la date d'échéance effective du FCP

Une sortie du FCP sur la base d'une valeur liquidative différente de la valeur liquidative de la Date d'Echéance effective du FCP (Date de Fin Anticipée de la Formule ou la Date d'Echéance Finale) s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et après déduction de toute fiscalité et/ou commissions de rachat applicable en cours de vie du produit. L'investisseur prend donc un risque en capital non mesurable s'il est contraint de racheter ses parts sur une valeur liquidative différente de la valeur liquidative de la Date de Fin Anticipée de la Formule ou la Date d'Echéance Finale.

2. Risque de marchés :

Les risques de marchés sont constitués par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs du portefeuille. Ils concernent le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les secteurs d'activité, les zones géographiques et/ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les secteurs d'activité, les zones géographiques et/ou la conjoncture des marchés actions, taux, crédits, changes.

En dehors de la date d'échéance de la formule, le 25/06/2020, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés affectant les instruments détenus ou les opérations conclues par le FCP (volatilité, détérioration de la liquidité...) et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

3. Risque lié aux marchés Actions

L'OPC pouvant être investi directement (titres en direct) ou indirectement (via des OPC ou des opérations de prises en pension) en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur liquidative de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

4. Risque lié à l'évolution de l'indice sous-jacent

Compte tenu de la structure du FCP, sa valorisation dépendra de l'évolution de l'indice sous-jacent à la formule, à travers la valorisation du swap optionnel en portefeuille. La valeur de ce swap, pendant la durée de vie du placement, évoluera quotidiennement en fonction des conditions de marché propres à l'indice sous-jacent. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

5. Le Risque de taux d'intérêt

Risque lié aux variations de taux d'intérêt.

Le porteur sera exposé aux fluctuations de taux d'intérêt par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme de gré à gré (à titre d'exemple swap de taux et/ou swap optionnel), ainsi que les contrats de cessions et/ou acquisitions temporaires de titres conclus par le FCP. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction de ces fluctuations.

6. Le Risque de contrepartie

Les contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et de cessions et/ou acquisitions temporaires de titres conclus par le Fonds avec plusieurs établissements de crédits (y compris le Garant) génèrent un risque de contrepartie, risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces contrats. Ainsi, en cas de survenance de ce risque la valeur liquidative du fonds peut évoluer à la baisse. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

7. Risque lié à la classification du FCP

Le FCP est un fonds à formule. Il n'est comparé à aucun indicateur de référence, (ou benchmark), aussi une approche du risque en relatif à son benchmark n'est pas pertinente pour ce FCP.

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

8. Risque lié à l'inflation

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

9. Risque de contrepartie lié au garant :

En cas de défaillance du garant avant la date d'échéance de la formule du FCP, la société de gestion s'efforcera de trouver un autre garant en respectant l'équilibre financier du fonds. A défaut de trouver un autre garant, le FCP pourrait être modifié ou liquidé avant la Date d'Echéance (Anticipée ou Finale) du FCP et dans ce cas, la valeur liquidative pourrait être inférieure au montant résultant de l'application de la formule annoncée comme indiqué dans la rubrique « Modalités de calcul de la performance du FCP ».

Par ailleurs, en cas de défaillance du garant pendant la période allant de la date d'échéance de la formule du FCP incluse au jour ouvré suivant la date de règlement de la Valeur Liquidative Finale incluse, le FCP sera liquidé et la société de gestion ne garantit pas aux investisseurs qu'ils se verront délivrer la formule même s'ils ont conservé leur part jusqu'à la date d'échéance de la formule du FCP.

10. Risque de crédit

Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers, il est exposé au :

- risque de défaillance de ces émetteurs, par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans la composition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part du FCP s'en trouve diminuée,
- et/ou risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille. Cette dépréciation engendra une baisse de la valeur liquidative.

11. Risque de change

Dans le cadre de la mise en place de cessions et/ou acquisitions temporaires de titres conclues par le FCP avec plusieurs établissements de crédit, le Fonds pourrait recevoir en garantie des titres de devises différentes de celle du FCP. Ainsi, dans l'hypothèse de liquidation du FCP avant la date de règlement par le Garant de la formule, en fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative.

12. Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités du FCP déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FCP.

Garantie ou protection :

La réalisation de l'objectif de gestion et l'application de la formule sont garanties par NATIXIS (ci-après le « Garant »). Il est précisé que les porteurs ne bénéficient d'aucune garantie en capital.

Garant : NATIXIS

La garantie donnée par le Garant est une garantie apportée au FCP et portant sur la valeur liquidative à la Date d'Echéance Finale ou à l'une des Dates de Fin Anticipée de la Formule en cas d'Echéance Anticipée telle que décrit ci-après. Cette valeur liquidative garantie, ci-après la « **Valeur Liquidative Garantie** » ou « **Valeur Liquidative Finale** » ou « **VLG** », sera égale à :

Si à la Date de Constatation Annuelle n°1, le Cours de Clôture de l'Indice à cette date est supérieur ou égal à son Niveau Initial (survenance de l'Echéance Anticipée n° 1), la VLG à la Date de Fin Anticipée de la Formule n°1 est égale à :

- 130% de la Valeur Liquidative Initiale

Si l'Echéance Anticipée n° 1 n'est pas survenue et si à la Date de Constatation Annuelle n°2, le Cours de Clôture de l'Indice à cette date est supérieur ou égal à son Niveau Initial (survenance de l'Echéance Anticipée n° 2), la VLG à la Date de Fin Anticipée de la Formule n°2 est égale à :

- 136% de la Valeur Liquidative Initiale

Si l'Echéance Anticipée n° 1 et l'Echéance Anticipée n° 2 ne sont pas survenues et si à la Date de Constatation Annuelle n°3 le Cours de Clôture de l'Indice à cette date est supérieur ou égal à son Niveau Initial (survenance de l'Echéance Anticipée n° 3), la VLG à la Date de Fin Anticipée de la Formule n°3 est égale à :

- 142% de la Valeur Liquidative Initiale

Si à la Date d'échéance Finale, aucune Echéance Anticipée n'est survenue, la VLG à la Date d'Echéance Finale est égale à :

- 148% de la Valeur Liquidative Initiale si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale est supérieur ou égal à son Niveau Initial.
- 100 % de la Valeur Liquidative Initiale si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale est inférieur à son Niveau Initial et n'a pas baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial.
- la Valeur Liquidative Initiale multipliée par un pourcentage égal à 2 fois le rapport entre le Niveau Final et le Niveau Initial de l'indice si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale a baissé de plus de 50% par rapport à son Niveau Initial.
Dans ce cas, la valeur liquidative du FCP à la Date d'Echéance Finale est inférieure à la Valeur Liquidative Initiale et le porteur subit une perte en capital.

La Valeur Liquidative Garantie est tronquée à la deuxième décimale.

Les modalités mises en œuvre lors de tout événement affectant la publication du cours de l'Indice sont détaillées dans la présente NOTE DETAILLEE du FCP.

Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP pendant la Période de Commercialisation et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à la Date d'Echéance Finale, ou à la Date de Fin Anticipée de la Formule (correspondant à la survenance d'une Echéance Anticipée), bénéficieront d'une garantie à hauteur de la Valeur Liquidative Garantie.

Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP après la Période de Commercialisation et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à la Date d'Echéance Finale, ou à la Date de Fin Anticipée de la Formule (correspondant à la survenance d'une Echéance Anticipée), bénéficieront d'une protection à hauteur de la Valeur Liquidative Garantie.

Les porteurs demandant le rachat des parts du FCP sur la base d'une valeur liquidative autre que celle calculée à la Date d'Echéance Finale, ou à la Date de Fin Anticipée de la Formule (correspondant à la survenance d'une Echéance Anticipée), ne bénéficieront ni d'une protection ni d'une garantie.

La Société de Gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à la Date d'Echéance Finale, ou à une Date de Fin Anticipée de la Formule (correspondant à la survenance d'une Echéance Anticipée), l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, le Garant versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, soit en dehors de la Date d'Echéance Finale, ou de la Date de Fin Anticipée de la Formule (correspondant à la survenance d'une Echéance Anticipée), la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

- (a) la garantie est apportée dans la limite d'un nombre maximum égal au plus petit des deux montants suivants :
 - (i) 150 000 000 (cent cinquante millions) euros divisé par la Valeur Liquidative de Référence (cette dernière étant la plus haute Valeur Liquidative atteinte entre la Date de Début de Commercialisation incluse et la Date de Fin de Commercialisation incluse);
 - (ii) Nombre de Parts effectivement souscrites à la Date de Fin de Commercialisation
- (b) en aucun cas, la garantie ne pourra être appelée par la Société de Gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance Finale.
- (c) l'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs, du FCP ou de ses actifs, imposés par tout gouvernement ou autorités compétentes. Le montant de la garantie s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal qui serait prélevé sur ledit montant de la garantie et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Garant pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou autre.
- (d) La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de création du FCP. En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du FCP, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP, le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la Société de Gestion.
- (e) suite à une Echéance Anticipée, le FCP sera géré afin d'obtenir une performance proche de celle du marché monétaire pendant une période de 8 semaines à l'issue de laquelle il sera dissout puis liquidé. Il est précisé que le FCP ne bénéficiera d'aucune garantie sur cette période.
- (f) à la Date d'Echéance Finale, si aucune Echéance Anticipée n'est survenue, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le FCP, soit de changer la classification du FCP en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'accord du dépositaire et de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion. Il est précisé que le FCP ne bénéficiera d'aucune garantie du Garant après la Date d'échéance Finale.

Toute modification de la garantie sera soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

A l'exception de toute modification imposée par l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion s'est engagée à n'effectuer aucune modification de la note détaillée, du DICI et du présent règlement entraînant, directement ou indirectement, une modification de l'engagement du Garant au titre de cette garantie, sans l'accord préalable express du Garant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, le FCP sera proposé comme unité de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation par les compagnies d'assurance en France du groupe Allianz.

Le souscripteur cherche à participer à l'évolution des marchés actions, tout en acceptant un risque de perte en capital.
Durée de placement recommandée : jusqu'à la Date d'Echéance Finale du FCP, soit le 02/07/2020.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

La souscription des [Parts / Actions] du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine.

Les [Actions / Parts] n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les [Actions / Parts] ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des [Actions / Parts] était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable [du conseil d'administration – directoire – Président de la SICAV / de la société de gestion du FCP]).

[La SICAV / Le FCP] n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de [Parts / Actions] aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable [du conseil d'administration – directoire – Président de la SICAV / de la

société de gestion du FCP)). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des [Parts / Actions] auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

[Le conseil d'administration – directoire – Président de la SICAV / La société de gestion du FCP] a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de [Parts / Actions] par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des [Parts / Actions] détenues, ou (ii) au transfert de [Parts / Actions] à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis [du conseil d'administration – directoire – Président de la SICAV / de la société de gestion du FCP], faire subir un dommage [au FCP / à la SICAV] qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de [Parts / Actions] n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout [Porteur de parts / Actionnaire] doit informer immédiatement [la SICAV / le FCP] dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout [Porteur de parts / Actionnaire] devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles [Parts / Actions] et il pourra lui être demandé d'aliéner ses [Parts / Actions] à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». [Le conseil d'administration – directoire – Président de la SICAV / La société de gestion du FCP] se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute [Part / Action] détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de [Parts / Actions] par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts [du FCP / de la SICAV].

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus/sommes distribuables

Catégorie de part/action	Affectation des résultats	Affectations des plus-values nettes réalisées	Périodicité
C	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation annuelle

► Caractéristiques des parts

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
FCP	FR0011185776	Capitalisation	EUR	Une part	Tous souscripteurs. Le FCP peut servir de support à un contrat d'assurance vie ou de capitalisation exprimé en unité de compte.	millième	99,86 euros

► Modalités de souscription et de rachat

Souscriptions et rachats à cours inconnu.

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Le règlement des souscriptions/rachats auprès du centralisateur s'effectuera en J + 1.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du dépositaire, Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes.

A partir du lendemain de la Période de Commercialisation aucune souscription ne sera admise et ce jusqu'à à l'échéance du fonds

Chaque Part peut être fractionnée en millièmes, dénommés fractions de Part.

Rachats avant la Date d'Echéance Finale ou la Date de Fin Anticipée de la Formule:

Les rachats de parts sont possibles à tout moment et sont exécutés sans pénalités autres que la commission de rachat éventuelle prévue au paragraphe « commission de rachat » ci-dessous. Les parts rachetées perdent de facto le bénéfice de la garantie de la

formule si le rachat est effectué avant la Date d'Echéance Finale du FCP (02/07/2020) ou avant l'une des **Dates de Fin Anticipée** de la Formule.

En cas de rachat sur une valeur liquidative autre que celle de la Date d'échéance Finale ou de l'une des **Dates de Fin Anticipée** de la Formule, quelle que soit la date de souscription, l'investisseur obtiendra un remboursement sur la base de la valeur liquidative du FCP au jour de rachat.

Montant minimal de la première souscription : Une part

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans le prospectus. Elle est établie chaque jour de Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Elle est publiée sur le site internet de la succursale française : www.allianzgi.fr.

► **Frais et commissions :**

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative Initiale × nombre de parts en circulation	1) Du « Date de création du fonds » au 18/06/2012 inclus : 3% max. 2) A partir du 19/06/2012 aucune souscription ne sera admise et ce jusqu'à l'échéance du fonds.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative Initiale × nombre de parts en circulation	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative Initiale × nombre de parts en circulation	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative Initiale × nombre de parts en circulation	Néant : du « Date de création du fonds » au 18/06/2012 inclus 1% : Du 19/06/2012 au 13/08/2017 (en cas de 1 ^{ère} Echéance Anticipée) Du 19/06/2012 au 12/08/2018 (en cas de 2 ^{ème} Echéance Anticipée) Du 19/06/2012 au 11/08/2019 (en cas de 3 ^{ème} Echéance Anticipée) Du 19/06/2012 au 01/07/2020. (En cas d'Echéance Finale) Néant : A compter du 14/08/2017 (en cas de 1 ^{ère} Echéance Anticipée) A compter du 13/08/2018 (en cas de 2 ^{ème} Echéance Anticipée) A compter du 12/08/2019 (en cas de 3 ^{ème} Echéance Anticipée) A compter du 02/07/2020. (En cas d'Echéance Finale)

Cas d'exonération des droits d'entrée/sortie : les sociétés du Groupe ALLIANZ (par exemple, lors des versements initiaux à la création du FCP, ou en cours de vie du FCP pour se porter contrepartie des rachats effectués par les porteurs).

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter à la partie frais du DICI.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	2% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,40% TTC taux maximum
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les modalités de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont les suivantes : 100% à l'OPC.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

Barème des commissions de mouvement applicables au FCP

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN

Les tarifs (dont frais de correspondants) sont compris entre 5 et 50 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Souscriptions / rachats d'OPC

Les tarifs sont compris entre 1,5 et 150 EUR HT selon la nature de l'OPC (domicilié Société Générale, non domicilié Société Générale, droit étranger, off shore)

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 2 et 50 EUR HT selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz GI sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne. Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

► Commissions en nature

La société de gestion ne perçoit pas de commissions en nature sur ce FCP.

IV Informations d'ordre commercial

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

• Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 0275009 PARIS
Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr

• Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 0275009 PARIS
ou par e-mail à l'adresse suivante : asset@allianzgi.com

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPC.

V Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnées dans le Code Monétaire et Financier et aura recours aux dérogations énoncées à l'article R.214-28 du Code Monétaire et Financier.

VI Risque global

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la méthode du calcul de l'engagement selon des règles spécifiques.

VII Règles d'évaluation des actifs

Textes appliqués

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.
La devise de la comptabilité est l'euro.

Présentation des comptes

Conformément au prospectus, le résultat de l'exercice est intégralement capitalisé

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées aux prix d'acquisition frais exclus. Les sorties du portefeuille sont comptabilisées au prix de cession, frais exclus.

D'autre part, les revenus des titres à revenu fixe sont enregistrés au compte de résultat lors de leur encaissement. Les OPC ayant opté pour une comptabilisation des revenus selon ce principe des intérêts encaissés, enregistrent les coupons courus constatés lors des achats et ventes de titres en comptes de capitaux.

Méthode d'évaluation des actifs au bilan

Portefeuille titres

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

Valeurs mobilières cotées :

Les valeurs mobilières françaises ou étrangères négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu, quelle que soit la place de cotation. Pour les valeurs étrangères, la conversion en euros est faite selon le cours de la devise à Paris le jour d'évaluation.

Certains titres obligataires peuvent être évalués à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (relevés sur pages Bloomberg), permettant une valorisation au plus près du marché.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gestionnaire financier (ou de la société de gestion).
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Parts ou actions d'OPC :

Les OPC détenus en portefeuille sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives ;

en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, une évaluation de ces titres sera faite par application d'une méthode actuarielle, les taux de référence étant les suivants :

- titres de créances à plus d'un an : taux des BTAN majoré éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ;
 - titres de créances à moins d'un an : taux EURIBOR majoré éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ;
- pour les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à trois mois, l'évaluation sera effectuée de manière linéaire.

Pensions livrées, prêts & emprunts de titres :

Les titres reçus en pension sont évalués au prix fixé entre les parties, compte tenu de la rémunération convenue. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur boursière. Les titres prêtés ou empruntés ainsi que la créance ou la dette représentative de ces titres sont évalués à la valeur de marché.

Valeurs négociées sur un marché non réglementé :

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité du gestionnaire financier (ou de la société de gestion), en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

Instruments financiers à terme

Futures & options :

Les contrats en positions ouvertes sont évalués à leur valeur de marché afin d'enregistrer les plus ou moins-values latentes en augmentation ou en diminution de l'actif net selon les cas.

Sur les marchés à terme fermes et conditionnels français, la valeur de marché retenue est le cours de compensation du jour connu à Paris. Sur les marchés à terme fermes et conditionnels étrangers, la valeur de marché correspond également au cours de compensation et cette valeur est convertie en euros suivant les cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Opérations de gré à gré :

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur des marchés de gré à gré et autorisée par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Frais de gestion

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à concurrence d'un taux maximum de l'actif net. Les dotations aux frais de gestion sont calculées et enregistrées à chaque détermination de valeur liquidative.

Méthode d'évaluation des engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sur les contrats à terme sont évalués à leur valeur de marché.

Pour les opérations conditionnelles, cette valeur résulte de la traduction en équivalent sous-jacent de l'option.

Les engagements hors bilan sur les contrats d'échanges financiers d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois sont évalués à leur montant nominal majoré du différentiel d'intérêts courus.

Les engagements hors bilan sur les contrats d'échanges financiers d'une durée de vie supérieure à trois mois sont évalués :

- pour les échanges Taux fixe contre Taux variable : au prix de marché de la jambe à taux fixe ;
- pour les échanges Taux variable contre Taux fixe : au prix de marché de la jambe à taux variable ;
- pour les échanges de variation d'indice ou de performance : au prix de marché (y compris le sous-jacent).

Quel que soit leur durée de vie, les swaps qui entrent dans le cadre d'opérations synthétiques (asset swap) ne sont pas repris dans le tableau du hors-bilan.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe : Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers : les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII - REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement les obligations, les responsabilités et l'expérience requises pour une fonction donnée, et une part variable annuelle, octroyée suivant des principes discrétionnaires spécifiques. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'année concernée, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle fluctue donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant nos valeurs fondamentales que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Afin de lier la performance individuelle à la création de valeur à long terme pour nos clients et actionnaires, une part importante de la rémunération variable annuelle des cadres est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un niveau de part variable défini.

Le taux de fraction différée augmente proportionnellement au montant de la part variable. La moitié de cette fraction est liée à la performance de la société et l'autre moitié est investie dans les fonds que nous gérons. Il est attendu des professionnels de l'investissement qu'ils investissent dans des fonds qu'ils gèrent et soutiennent, faisant ainsi davantage converger leurs intérêts avec ceux de nos clients.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la société ou de la performance de certains fonds d'investissement sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs de nos activités. Les risques excédant l'appétit pour le risque de la société sont présentés à notre Comité de rémunération mondial qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La part variable individuelle peut être réduite ou retenue dans son intégralité en cas de manquement aux politiques de Conformité ou de prise de risques excessive pour le compte de la société par le salarié. Les fonctions Risques et Conformité feront conjointement part de ces cas au Comité de rémunération mondial.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est mesurée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

En outre, les fractions différées de la part variable augmentent proportionnellement au montant de la part variable et ne sont payées qu'au terme d'une période d'attente de trois ans. Les éléments de rémunération différée peuvent être retirés en vertu de ce régime et dépendent de la performance de la société et de celle du fonds ; ainsi, une part significative de la rémunération totale est liée à la valeur ajoutée sur plusieurs années.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page www.allianzgi-regulatory.eu/remuneration. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront l'obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 9 ans à compter de la constitution du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée consécutive à une Echéance Anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214—8-7 du code monétaire et financier dans les cas suivants :

Le FCP est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,

Le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet du FCP ;

dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée du FCP.

[Le conseil d'administration – Le directoire – le Président de la SICAV / La société de gestion du FCP] peut restreindre ou empêcher la détention [d'Actions de la SICAV / Parts du FCP] par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des [Actions de la SICAV / Parts du FCP] (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, [le conseil d'administration – le directoire – le Président de la SICAV / la société de gestion du FCP] peut :

(i) refuser d'émettre toute [Action / Part] dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites [Actions / Parts] soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des [Porteurs de Parts / Actionnaires] que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des [Parts / Actions], procéder au rachat forcé de toutes les [Parts / Actions] détenues par un tel [porteur de parts / actionnaire] après un délai de 10 jours, durant lesquels le bénéficiaire effectif des [Parts / Actions] pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm>).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fond est un OPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC nourricier et de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Les sommes distribuables ou revenus sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPC peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
- la distribution pure : les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.